



Arrêt

n° 242 090 du 12 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. BERTHE
Rue de Joie 56
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me E. BERTHE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 11 octobre 2006.

Ils ont introduit une demande de protection internationale le 12 octobre 2006. Le 13 novembre 2006, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 7 février 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions confirmatives de refus de séjour.

1.2. Le 14 novembre 2007, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 28 novembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande.

1.3. Le 3 juillet 2008, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 20 janvier 2009. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°42 629 du 29 avril 2010 (affaire X).

1.4. Le 4 mars 2009, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, déclarée recevable par la partie défenderesse le 6 mai 2009. Le 12 décembre 2012, le médecin fonctionnaire a rendu son avis. Le 20 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°148 143 du 19 juin 2015 (affaire X).

1.5. Le 31 janvier 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 24 janvier 2013, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, déclarée recevable par la partie défenderesse le 6 mai 2009.

1.6.1. Le 3 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande susvisée, laquelle a été retirée par une décision du 28 mai 2013. Suite à ce retrait, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision par son arrêt n°129 005 du 9 septembre 2014 (affaire X).

1.6.2. Le 14 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande, laquelle a été retirée le 2 décembre 2013. Suite à ce retrait, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, dans son arrêt n°119 792 du 27 février 2014 (affaire X).

1.6.3. Le 28 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande. Dans son arrêt n° 242 089 du 12 octobre 2020, le Conseil a annulé cette décision (affaire X).

1.7. En date du 8 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande susvisée au point 1.5. du présent arrêt.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent en leur chef leur formation en français, leurs nombreuses attaches sociales et leur intégration au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les requérants invoquent le fait d'avoir de nombreuses connaissances en Belgique.

Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à

séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

De plus, les requérants déclarent ne plus avoir d'attaches dans leur pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attaches dans leur pays d'origine, d'autant qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans leur pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Il ajoute à cela le fait qu'ils connaissent une situation précaire financièrement. Cependant, la situation financières des intéressés ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait les empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays pour le faire. De, plus les requérants sont majeurs et ils ne démontrent pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Enfin, concernant la situation générale du pays à savoir que qu'on y pratique des pratiques contraires aux droits de l'homme, que les personnes ayant émigrés désirant revenir dans leur pays s'expose à des traitements inhumains et dégradants et que ces dernières sont mal perçues par la société, les requérants n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Ils décrivent des éléments subjectifs sans démontrer une implication directe ou explicite avec leur situation personnelle les empêchant ou leur rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne saurait être considéré comme une circonstance exceptionnelle. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 22, 22bis et 23 de la Constitution belge ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH ») ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte ») ; des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité.

2.2. Dans la première partie de sa requête, elle procède à un exposé théorique et jurisprudentiel des dispositions et principes visés au moyen.

Dans la seconde partie de sa requête, elle développe son moyen comme suit :

« Première branche : la décision de refus de séjour est motivée de manière stéréotypée ;

Deuxième branche : la motivation de la décision entreprise ne témoigne pas de la prise en compte, par la partie défenderesse, de la situation médicale critique dans laquelle se trouve tant Madame que

Monsieur [A.]. Les éléments médicaux du dossier ont été transmis à la partie adverse dans le cadre de la demande 9ter introduite par les requérants le 24.01.2013. L'absence de prise en compte de ces éléments constitue un défaut de minutie et de motivation de la décision querellée. L'obligation pour la partie adverse de tenir compte de tous les éléments pertinents au moment où elle statue ne peut souffrir d'aucune exception, a fortiori lorsque la partie défenderesse a connaissance de ces documents dans le cadre d'une autre procédure ;

Troisième branche : la motivation de la décision ne témoigne pas d'une due prise en compte de la situation particulière de la cellule familiale que forment les requérants, qui, après avoir fui leur pays d'origine, l'Azerbaïdjan, ont dû reconstruire leur vie sur le territoire belge afin d'y développer un nouvel ancrage social et affectif ;

Quatrième branche : la décision constitue une violation du principe de proportionnalité et les obligations de motivation dès lors que les conséquences du refus de séjour motivé par des considérations purement procédurales, sans la moindre évaluation des inconvénients et difficultés qu'entraîne une obligation de quitter le territoire du Royaume pour les requérants. Il en est d'autant plus ainsi que l'introduction de la demande de séjour via un poste consulaire ou diplomatique étranger, plutôt que via l'administration communale, n'apporte aucun avantage ni ne préserve aucun intérêt de la partie défenderesse. La partie défenderesse n'a procédé à aucune mise en balance ;

Cinquième branche : la décision n'est pas motivée de manière circonstanciée quant à l'intégration et la durée du séjour des parties requérantes : il ressort pourtant de la pratique administrative constante, que les fortes attaches en Belgique, *a fortiori* une réelle intégration, sont des éléments qui peuvent constituer des circonstances exceptionnelles et fonder l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. n° 133.915 du 14.07.2004) ;

Sixième branche : enjoindre aux parties requérantes de quitter le territoire afin de lever les autorisations de séjour requises est une ingérence dans la vie privée que les requérants ont construite sur le sol belge et la motivation des décisions querellées ne témoigne nullement de la prise en compte de cette vie privée et de cette ingérence ;

Dès lors, force est de constater que la décision entreprise contrevient aux normes visées au moyen et doit être suspendue puis annulée. »

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait manqué aux principes généraux de bonne administration, de prudence, de précaution de minutie, du contradictoire, et commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est

soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.3.1. En l'espèce, sur les première, troisième, quatrième et cinquième branches du moyen, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment des éléments rappelés dans la requête à savoir le nouvel ancrage social et affectif des requérants en Belgique, leur intégration et la longueur de leur séjour. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil relève, en outre, que la simple lecture de l'acte attaqué suffit à constater que la partie défenderesse a bien réalisé un examen de proportionnalité en indiquant que les requérants ne démontreraient pas l'existence de circonstances rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine, permettant de justifier l'application du régime dérogatoire institué par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, il n'est pas établi que les requérants ont dû fuir leur pays d'origine, le Conseil observant sur ce point que la demande de protection internationale de ces derniers a été rejetée.

3.3.2. Sur la sixième branche, s'agissant plus particulièrement de la prise en compte de la vie privée des requérants par la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il ressort de la décision attaquée que *« l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de*

l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. » Ce motif de la décision n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se limite à évoquer une « ingérence », sans démontrer la violation d'une des normes ou principes visés au moyen.

Le Conseil rappelle également que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait » (CE, arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

3.3.3. Sur la première branche, s'agissant de l'état de santé de la requérante, le Conseil observe que les requérants n'ont pas fait valoir cet élément au titre de circonstance exceptionnelle dans leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, même si les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la même loi, la partie défenderesse n'avait pas à prendre en considération un élément dont les requérants ne se sont pas prévalus en temps utile.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS